

# La reconnaissance des actes de naissance vs. le recours systématique aux tests osseux

L'enfant en migration à l'épreuve des règles de reconnaissance en droit international privé et des considérations migratoires :

de la théorie à la pratique

ADDE – 19 juin 2025

*Alix Ernoux*

*Doctorante et assistante*

*ULiège*



# Sources



- ▶ [Titre XIII, Chapitre 6, Loi-programme 24 décembre 2002, M.B., 31 décembre 2002: « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés »](#)
- ▶ [Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002, M.B., 29 janvier 2004](#)
- ▶ En cas de DPI: [Directive n° 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « procédures »](#)  
À partir du 12 juin 2026: [Règlement 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE](#)

# Définitions



- ▶ Art. 1<sup>er</sup> de la loi sur la tutelle, qui renvoie à l'art. 5 : La tutelle s'applique à toute personne:
  - › moins de dix-huit ans
  - › non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (en application du Codip)
  - › ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,
  - › et étant dans une des situations suivantes :
    - » soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
    - » soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour.

# Enjeux et chiffres



## ► Enjeux:

- › prise en charge par le Service des tutelles,
  - » désignation d'un tuteur,
  - » accès à des logements adéquats, à l'enseignement, aux soins de santé,
- › prise en charge par la Belgique comme EM responsable de la DA,  
Art. 8.4 Règlement Dublin 604/2013
- › garanties procédurales spécifiques lors de la DA (entretiens CGRA: agent formé spécifiquement + présence tuteur)  
CCE, n° 47 640, 2 septembre 2010
- › prise en considération lors de l'analyse du récit et de la crédibilité,
- › bénéfice des règles de RF avec son père et/ou sa mère,  
Article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980

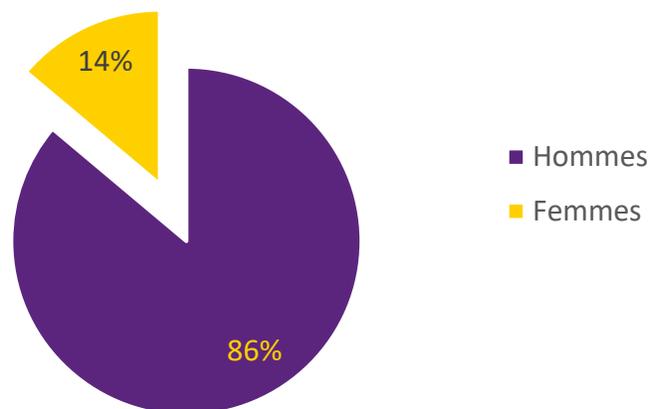
# Enjeux et chiffres



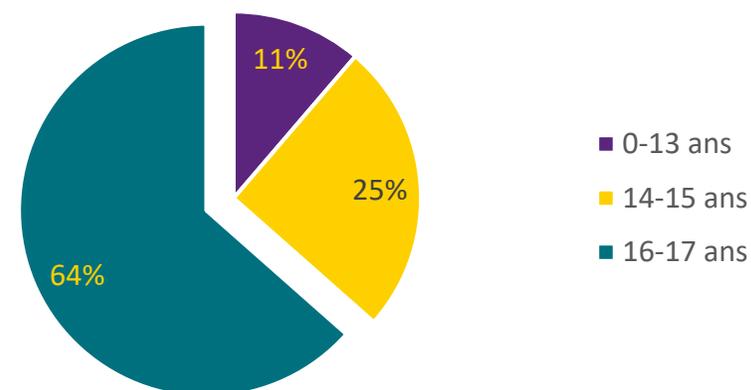
## ► 2024: 2345 personnes se sont déclarées MENA

- › 5 nationalités les plus représentées: Erythrée (513), Syrie (422), Afghanistan (397), Guinée (171), Palestine (143), autres nationalités (699)

Personnes se déclarant mineures



Personnes se déclarant mineures



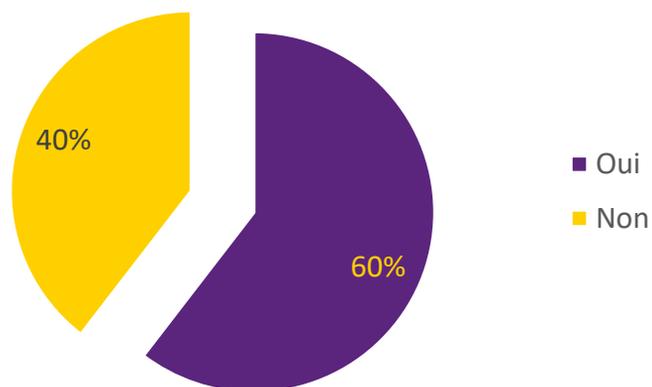
Source: [OE, Mineurs étrangers non accompagnés \(MENA\) - Statistiques annuelles, 2024](#)

# Enjeux et chiffres

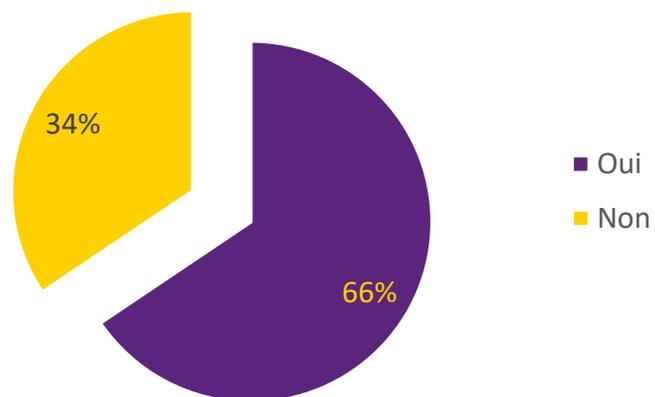


► 2024: 2345 personnes déclarées MENA -> 1416 personnes

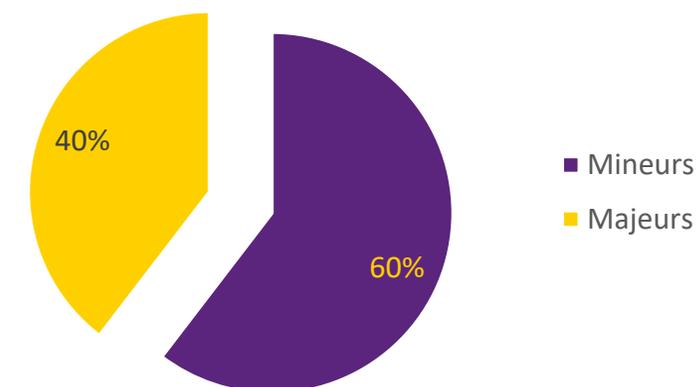
Doutes émis sur la minorité



Confirmation des doutes



Après les tests



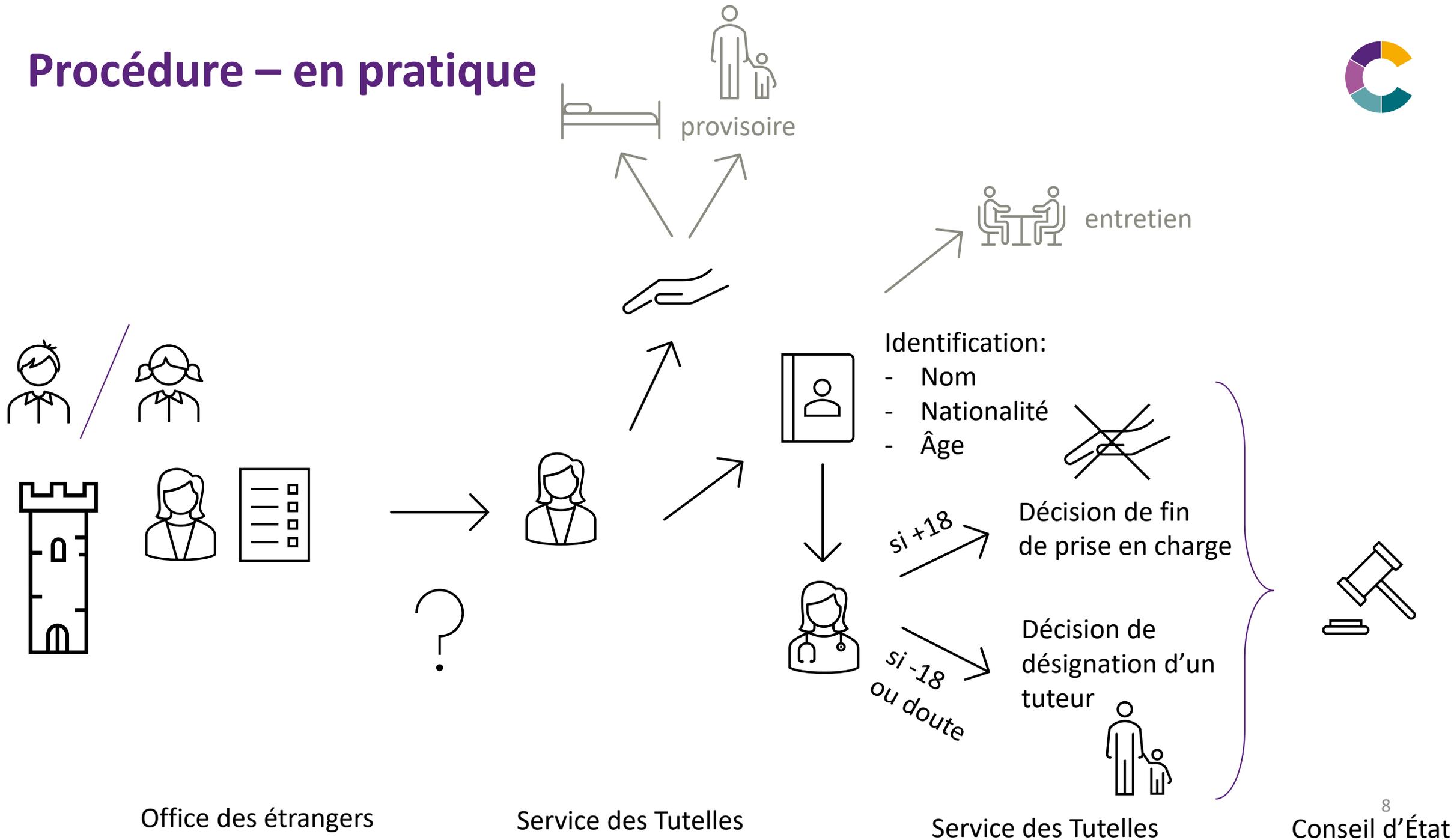
Source: [OE, Mineurs étrangers non accompagnés \(MENA\) - Statistiques annuelles, 2024](#)

# Procédure – en théorie



- ▶ Art. 3 de l'AR: « Le service des Tutelles procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge, au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement, pour autant que cette demande de renseignements ne mette pas en danger le mineur ou sa famille se trouvant dans le pays de transit et/ou d'origine. »
- ▶ Art. 7, §1er de la loi sur la tutelle: §1er de la loi sur la tutelle: « Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans ».

# Procédure – en pratique



# Jurisprudence du Conseil d'État

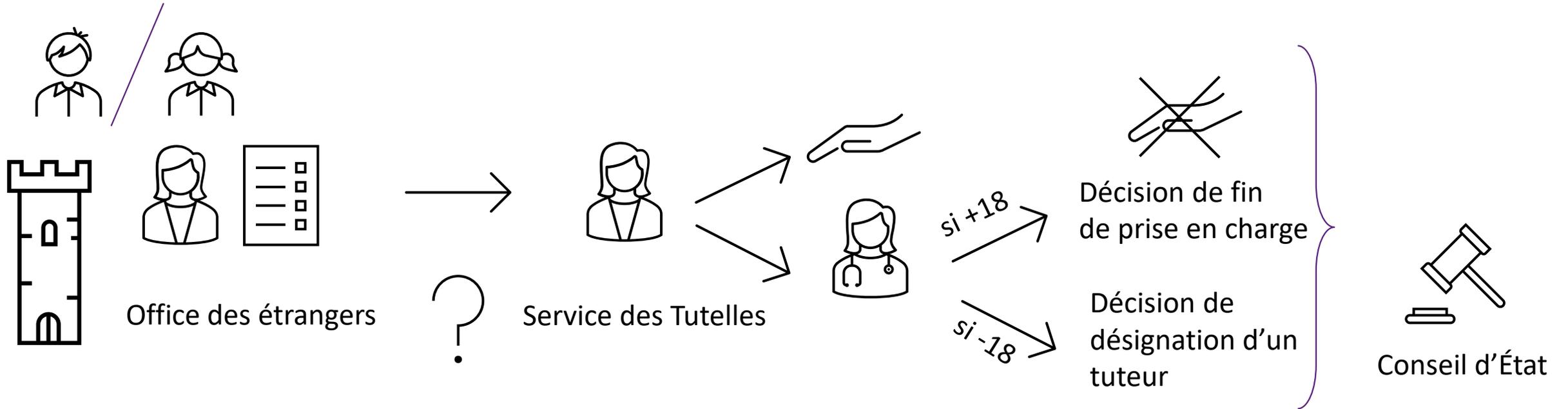


## ► Principaux griefs développés:

- › Fiabilité des tests: qualification des médecins, types de tests utilisés, calcul des moyennes d'âge, manque de recours à d'autres méthodes (entretiens psycho-affectifs, etc) ou à une contre-expertise
- › Droits fondamentaux: intérêt supérieur de l'enfant
- › Information: langue, consentement, compréhension (des enjeux, du test mais aussi de ses résultats et de la décision)
- › **Prise en compte des documents**

Source: [Coline Fievet et Noémie Renuart, Conseil d'Etat et procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés quand les mineurs l'ont dans l'os, JDJ.](#)

# Jurisprudence du Conseil d'État - Droit international privé



Nouvelle décision

# Jurisprudence du Conseil d'État – Droit international privé



- ▶ La Service des tutelles procède à la détermination de l'âge
  - › À l'aide documents officiels
  - › À l'aide de tout autre renseignement (test osseux)
- ▶ Pas de hiérarchie prévue par la loi entre ces preuves
- ▶ Selon le Codip, les documents étrangers
  - › Doivent être légalisés (art. 30 Codip)
  - › *Quod non*, ne valent que jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils concernent des faits matériels (comme la date de naissance)
- ▶ Preuve du contraire par toutes voies de droit : test osseux
- ▶ En cas d'écart de + de 2 ans, il n'est pas déraisonnable que le ST privilégie les tests osseux

Ex. : -2A et documents (légalisé) qui corroborent, CE, n° 240 745, 6 février 2018

# Éléments de droit international privé



- ▶ Le CODIP s'applique-t-il à tous les documents étrangers?
  - › Le CODIP parle de jugement (art. 22, §3) et d'acte authentique (sans le définir)
    - » Jugement supplétif
    - » Acte de naissance
  - › Qu'en est-il des autres documents?
    - » Carte d'identité ou passeport
    - » Bulletins scolaires, casier judiciaire, attestation de nationalité, etc
  
- ▶ Ces documents peuvent/doivent-ils bénéficier du CODIP?
  - › Hypothèse A: assimilation aux AA
  - › Hypothèse B: test de crédibilité

# Éléments de droit international privé



## ► Effets des jugements et actes étrangers

	Âge?	Codip	Effet	Force	CE	Doctrine
Jugements étrangers	Évènement juridique	Art. 22	Reconnaissance (motifs de refus, art. 25)	Autorité de chose jugée		X
	Fait matériel	Art. 26	Force probante	Fait foi jusqu'à preuve du contraire (par toutes voies de droit)	X 240 367	
Actes étrangers	Évènement juridique	Art. 27	Reconnaissance (test conflictuel, art. 18 et 21)	Force obligatoire		/
	Fait matériel	Art. 28	Force probante	Fait foi jusqu'à preuve du contraire (par toutes voies de droit)	X	\

# (Légalisation – recours à l’art. 24, §2 du Codip)



- ▶ Légalisation participe à l’authenticité du document (force probante extrinsèque), mais un document peut être authentique sans être légalisé
- ▶ Art. 24, §2: permet au juge de dispenser la production de certains documents pour la reconnaissance d’un jugement
- ▶ Conditions:
  - › Preuve de la force majeure
    - » Statut de protégé subsidiaire, demandeur d’asile, protégé temporaire; Situation politique du pays; Démarches au pays incompatibles avec la situation personnelle du demandeur (ex: absence de titre de séjour, situation financière, MENA?)
  - › Preuve de l’authenticité

Source: T. Evrard, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d’état civil: une évolution constatée. Partie II – Chap. 2: Les dispenses juridictionnelles et administratives » (RDE 197)

# Éléments de droit international privé



## ► Effets des documents belges

- › Jugement rendu après demande de force exécutoire/*exequatur* d'un jugement ou d'un acte étranger

- Autorité de la chose jugée

- Ex.: Trib. fam. Liège, 16 juin 2023, ADDE Newsletter septembre 2024 (procédure en reconnaissance d'un AN étranger)

- › Jugement supplétif obtenu en Belgique (art. 26, 27 et 35 C. civ.)

- Autorité de la chose jugée

- Ex.: Trib. civ. Hasselt, 25 février 2008, JDJ, n° 278 (octobre 2008), p. 37; TPI Namur, 17 avril 2024, ADDE Newsletter novembre 2024

- › (Acte belge dressé sur la base d'un acte/jugement étranger)

- Force obligatoire

NB.: admissibilité de la demande du mineur (TPI Namur, 17 avril 2024, ADDE Newsletter novembre 2024)

# L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme



- ▶ *Darboe (et Camara) c. Italie*, 21 juillet 2022 (Violation art. 3 et 8 CEDH)
  - › Substantiel: Photographie d'un certificat de naissance
  - › §124: « *La Cour considère que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle* »
  - › Obligations positives des États impliquent une présomption de minorité (§153)
  - › Se traduit sur le plan procédural: désignation un tuteur pendant détermination âge, accès à un avocat, participation informée du mineur
  
- ▶ *Diakité c. Italie*, 14 septembre 2023 (violation art. 8 CEDH)
  - › Substantiel: Dépôt d'un acte de naissance
  - › §22 “*Nonetheless, the Court cannot but note that, at his arrival, the applicant submitted to the authorities a birth certificate showing his minor age and he did not benefit from the minimum procedural guarantees.*”

# L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme



- ▶ *AC c. France*, 16 janvier 2025 (violation art. 8 CEDH)
  - › Substantiel: Jugement supplétif, extrait d'acte de naissance du registre de l'état civil et extrait de casier judiciaire, tous en version originale mais non légalisés (puis légalisés)
  - › Volet procédural (§§178 à 181): communication des conclusions de l'évaluation administrative et de l'examen médical, précision de la marge d'erreur dans l'examen, motivation dans la décision, mentions des voies et délais de recours dans la décision de refus de prise en charge
- ▶ Demande de renvoi devant la Grande chambre

# L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme



- ▶ *F.B. c. Belgique*, 6 mars 2025 (violation art. 8 CEDH)
  - › Original d'un jugement supplétif et original d'un extrait d'acte de naissance tous les deux non-légalisés
  - › Garanties procédurales:
    - » Information n'est pas suffisante, manque le consentement, manque d'assistance d'un tuteur ou d'un avocat
    - » **Caractère invasif: entretien avec le ST, facultatif et postérieur, aux tests osseux -> Caractère subsidiaire des tests osseux**

Subsidiaire par rapport à quoi? Si le doute ne peut « être levé par d'autres moyens moins intrusifs » §93

Quid du rôle des documents?

- ▶ Communication CIDE, *R.Y.S. c. Espagne*, 4 février 2021, n° 76/2019, § 8.3.: « (...) les documents disponibles doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire. Ce n'est qu'en l'absence de documents d'identités ou d'autres moyens appropriés que, pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant (...) »
- ▶ France

# L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme



## ► *F.B. c. Belgique*, 6 mars 2025 - suites

- › CE, n° 263.448 du 27 mai 2025 (recours en annulation et en suspension d'extrême urgence)
  - » ST: Membre du ST présent lors du test
  - > CE: pas recherche de lever le doute par des moyens moins intrusifs
  - » ST: Absence de documents déposés
  - > CE: l'absence de document « ne dispense pas la partie adverse de rechercher si le doute sur la minorité peut être levé par des moyens moins intrusifs que la réalisation d'un test osseux »

### Même en l'absence de documents

- » CCE, n° 326 529 du 13 mai 2025: demande de suspension en extrême urgence contre une décision Dublin (en exécution de la décision du ST attaquée devant le CE): suspension
- » Voy. également: CCE 337 576 du 29 avril 2025
- › Dans les dossiers: ST procède au retrait des décisions d'âge pour non-conformité CEDH même lorsqu'aucun document n'a été déposé

# Pistes futures



- ▶ Accord de coalition fédérale 2025-2029: « Un dispositif comportant des garanties suffisantes pour les mineurs sera élaboré, en vertu duquel un test médical n'est pas nécessaire pour établir la **majorité** lorsqu'il existe des éléments convaincants **indiquant la majorité (manifeste)**. »
- ▶ À partir du 12 juin 2026: [Règlement 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE – Article 25](#)
  - › **les documents disponibles sont considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire**
  - › **une évaluation pluridisciplinaire qui doit comprendre une évaluation psychosociale**
  - › **si des doutes subsistent à cette évaluation: des tests médicaux peuvent être réalisés**
  - › Garanties procédurales: information et droit au refus (refus ne peut seul conclure à la minorité)

# Questions?

*[alix.ernoux@uliege.be](mailto:alix.ernoux@uliege.be)*